

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 195

44^e année

19 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1469/2001 du Conseil du 16 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1470/2001 du Conseil du 16 juillet 2001 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 1471/2001 du Conseil du 16 juillet 2001 clôturant le réexamen intermédiaire et modifiant, en ce qui concerne le producteur-exportateur thaïlandais, le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 423/97 sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables originaires, notamment, de Thaïlande** 15
- Règlement (CE) n° 1472/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 18
- Règlement (CE) n° 1473/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 20
- Règlement (CE) n° 1474/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 21
- ★ **Règlement (CE) n° 1475/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 23
- ★ **Règlement (CE) n° 1476/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1325/2001 en ce qui concerne des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de mélanges de sucre et cacao cumulant l'origine ACP/PTOM pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 1^{er} décembre 2001** 29

★ Règlement (CE) n° 1477/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 708/98 relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs ainsi que les bonifications et les réfections à appliquer, en ce qui concerne la période de livraison à l'intervention pour la campagne 2000/2001	31
★ Règlement (CE) n° 1478/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾	32
★ Règlement (CE) n° 1479/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 concernant l'autorisation de transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine	36
Règlement (CE) n° 1480/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 2001 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers	38
Règlement (CE) n° 1481/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	39
Règlement (CE) n° 1482/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	42
Règlement (CE) n° 1483/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	44
★ Directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽¹⁾	46

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/544/CE:

★ Décision de la Commission du 26 juin 2001 modifiant la décision 97/634/CE de la Commission portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège [notifiée sous le numéro C(2001) 1662]	50
--	----

2001/545/CE:

★ Décision de la Commission du 9 juillet 2001 modifiant la décision 97/167/CE portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre du réexamen du règlement (CEE) n° 3433/91 du Conseil et de la procédure concernant les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables originaires, notamment, de Thaïlande [notifiée sous le numéro C(2001) 1766]	57
--	----

2001/546/CE:

★ Décision de la Commission du 11 juillet 2001 portant création d'un comité consultatif intitulé «Forum européen de l'énergie et des transports» [notifiée sous le numéro C(2001) 1843]	58
---	----

★	Décision de la Commission du 18 juillet 2001 modifiant pour la sixième fois la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2225]	61
---	---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1469/2001 DU CONSEIL

du 16 juillet 2001

modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping ⁽³⁾ et d'une procédure antisubventions ⁽⁴⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège.
- (2) Ces procédures ont abouti à l'institution de droits antidumping et compensateurs par les règlements (CE) n° 1890/97 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1891/97 ⁽⁶⁾ en septembre 1997, visant à éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions.
- (3) Dans le même temps, la Commission acceptait, par la décision 97/634/CE ⁽⁷⁾, les engagements de 190 exportateurs norvégiens, ce qui signifie que les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et exportés par ces sociétés dans la Communauté étaient exemptés des droits antidumping et compensateurs en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ces règlements.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/744/CE (JO L 301 du 30.11.2000, p. 82).

- (4) La forme des droits a été revue par la suite et les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 ⁽⁸⁾.

B. NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

- (5) Les engagements offerts par les sociétés norvégiennes les obligent entre autres à appliquer certains prix minimaux aux exportations du produit concerné vers la Communauté et à fournir des rapports trimestriels à la Commission sur ces ventes.
- (6) Au cours d'une série de visites effectuées en novembre 2000 dans les locaux des sociétés norvégiennes soumises à des engagements et destinées à vérifier les données fournies dans les rapports sur leurs ventes, il s'est avéré qu'un des exportateurs inspectés, Haafa Fish AS (Engagement n° 1/60, code additionnel TARIC 8302, «Haafa fisk AS») n'avait pas respecté son engagement en fournissant des informations trompeuses concernant certaines ventes et en ne respectant pas les prix minimaux à l'importation.
- (7) Les conclusions de la Commission en la matière sont énoncées d'une manière plus détaillée dans la décision 2001/544/CE ⁽⁹⁾.
- (8) La Commission ayant retiré l'acceptation de l'engagement, les droits antidumping et compensateurs définitifs doivent être immédiatement appliqués à l'encontre de la société concernée.

⁽⁸⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2606/2000 (JO L 301 du 30.11.2000, p. 61).

⁽⁹⁾ Voir page 50 du présent Journal officiel.

C. CHANGEMENTS DE NOM ET DE PROPRIÉTAIRE

- (9) Un exportateur norvégien soumis à un engagement, Polar Seafood Norway AS (Engagement n° 1/140, code additionnel TARIC 8247), a informé la Commission que le groupe de sociétés auquel il appartenait avait été réorganisé et qu'une autre société au sein du groupe était désormais responsable des exportations vers la Communauté. La société a donc demandé que son nom soit remplacé par celui de la société liée sur la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE.
- (10) Deux autres exportateurs, Hydro Seafood Norway AS (Engagement n° 1/66, code additionnel TARIC 8159) et Hydro Seafood Rogaland AS (Engagement n° 1/145, code additionnel TARIC 8256) ont informé la Commission qu'ils avaient changé de nom et de propriétaire, et ont demandé que la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés soit modifiée en conséquence.
- (11) Ayant vérifié la nature des demandes, la Commission les a toutes jugées acceptables, les modifications n'entraînant aucun changement important susceptible d'influencer une nouvelle évaluation du dumping ou des subventions. Ces changements n'affectent pas non plus les considérations ayant motivé l'acceptation des engagements.
- (12) En conséquence, par la décision visée au considérant 7 ci-dessus, les noms Polar Seafood Norway, Hydro Seafood Norway AS et Hydro Seafood Rogaland AS sont respectivement modifiés par Polar Salmon AS, Marine Harvest Norway AS et Marine Harvest Rogaland AS sur la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés à l'annexe de la décision 97/634/CE.

D. CESSATION D'ACTIVITÉS

- (13) La Commission a également été informée que deux sociétés norvégiennes soumises à des engagements, Delfa Norge A/S (Engagement n° 1/36, code additionnel TARIC 8134) et OK-Fish Kvalheim AS (Engagement n° 1/134, code additionnel TARIC 8239) avaient récemment cessé leurs activités commerciales et avaient été liquidées ou étaient en cours de liquidation. En conséquence, les noms de ces sociétés ont été supprimés de la liste de sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE.

E. RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT

- (14) À la suite de changements dans la configuration de ses échanges, Nova Sea AS (Engagement n° 1/130, code additionnel TARIC 8235), a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement. En conséquence, le nom de cette société a été supprimé de la liste de sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE.
- (15) Compte tenu, toutefois, du caractère volontaire du retrait, la société a été informée qu'elle pourrait, si elle le souhaitait (et sous certaines conditions), offrir à l'avenir un autre engagement au titre de nouvel exportateur, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 772/1999.

**F. MODIFICATION DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CE)
N° 772/1999**

- (16) Compte tenu de tout ce qui précède, l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999, qui dresse la liste des sociétés exemptées des droits antidumping et compensateurs, devrait être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. a) Il est institué des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les saumons atlantiques d'élevage (autres que sauvages) relevant des codes NC ex 0302 12 00 (codes TARIC 0302 12 00*21, 0302 12 00*22, 0302 12 00*23 et 0302 12 00*29), ex 0303 22 00 (codes TARIC 0303 22 00*21, 0303 22 00*22, 0303 22 00*23 et 0303 22 00*29), ex 0304 10 13 (codes TARIC 0304 10 13*21 et 0304 10 13*29) et ex 0304 20 13 (codes TARIC 0304 20 13*21 et 0304 20 13*29) originaires de Norvège et exportés par Haafa Fish AS.
- b) Ces droits ne s'appliquent pas aux saumons atlantiques sauvages (codes TARIC 0302 12 00*11, 0304 10 13*11, 0303 22 00*11 et 0304 20 13*11). Aux fins du présent règlement, on entend par saumons atlantiques sauvages des saumons dont les autorités compétentes de l'État membre de débarquement sont satisfaites, sur la base de tous les documents douaniers et de transport fournis par les parties intéressées, qu'ils ont été capturés en mer.

2. a) Le taux du droit compensateur applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 3,8 %.
- b) Le taux du droit antidumping applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 0,32 euro par kilogramme net de produit. Toutefois, si le prix franco frontière communautaire, y compris les droits antidumping et compensateurs, est inférieur au prix minimal correspondant précisé au paragraphe 3, le droit antidumping à percevoir est égal à la différence entre ce prix minimal et le prix franco frontière communautaire, y compris le droit compensateur.
3. Aux fins du paragraphe 2, les prix minimaux suivants s'appliquent par kilogramme net de produit:

Présentation du saumon	Prix minimal en euros par kilogramme net de produit	Code TARIC
Poissons entiers, frais ou réfrigérés	2,925	0302 12 00*21
Poissons éviscérés, avec tête, frais ou réfrigérés	3,25	0302 12 00*22
Poissons éviscérés, sans tête, frais ou réfrigérés	3,65	0302 12 00*23
Autres, frais ou réfrigérés, y compris les «steaks»	3,65	0302 12 00*29
Poissons entiers, congelés	2,925	0303 22 00*21
Poissons éviscérés, avec tête, congelés	3,25	0303 22 00*22
Poissons éviscérés, sans tête, congelés	3,65	0303 22 00*23
Autres, congelés, y compris les «steaks»	3,65	0303 22 00*29
Filets entiers de plus de 300 g, frais ou réfrigérés	5,19	0304 10 13*21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, frais ou réfrigérés	6,55	0304 10 13*29
Filets entiers de plus de 300 g, congelés	5,19	0304 20 13*21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, congelés	6,55	0304 20 13*29

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2001.

Par le Conseil
Le président
L. MICHEL

ANNEXE

«ANNEXE

**LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES ENGAGEMENTS ONT ÉTÉ ACCEPTÉS ET QUI SONT DONC EXEMPTÉES
DES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS DÉFINITIFS**

N° d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
3	Rosfjord Seafood AS	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	Austevoll Eiendom AS	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Astor A/S	8120
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
39	Domstein Fish A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Fjord Seafood ASA	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd AS	8145
50	Fossen AS	8147

N° d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
51	Fresh Atlantic AS	8148
52	Fresh Marine Company AS	8149
58	Grieg Seafood AS	8300
61	Hallvard Lerøy AS	8303
62	Fjord Seafood Måløy A/S	8304
66	Marine Harvest Norway AS	8159
67	Hydrotech-gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas A/S	8177
76	Joh. H. Pettersen AS	8178
77	Johan J. Helland AS	8179
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
80	Kr Kleiven & Co. AS	8182
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
93	Marstein Seafood AS	8197
96	Memo Food AS	8200
98	Misundfisk AS	8202
100	Naco Trading AS	8206
101	Fjord Seafood Midt-Norge A/S	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks AS	8218
113	Norexport AS	8223
114	Norfi Produkter AS	8227

N° d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
115	Norfood Group AS	8228
116	Norfra Eksport AS	8229
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
121	Northern Seafood AS	8307
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
126	Frionor AS	8314
128	Norwell AS	8316
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Salmon AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Rolf Olsen Seafood AS	8254
145	Marine Harvest Rogaland AS	8256
146	Rørvik Fisk-og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Prima Nor AS	8259
151	Sangoltgruppa AS	8262
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea-Bell AS	8267
157	Seaco AS	8268
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
167	Fjord Domstein A/S	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279

N° d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
180	Timar Seafood AS	8294
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324
191	Nor-Fa Fish AS	8102
192	Westmarine AS	8625
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	A033
194	Mesan Seafood AS	A034
195	Polaris Seafood AS	A035
196	Scanfish AS	A036
197	Normarine AS	A049
198	Oskar Einar Rydbeck	A050
199	Emborg Foods Norge AS	A157
200	Helle Mat AS	A158
201	Norsea Food AS	A159
202	Salmon Company Fjord Norway AS	A160
203	Stella Polaris AS	A161
204	First Salmon AS	A205
205	Norlaks A/S	A206»

RÈGLEMENT (CE) N° 1470/2001 DU CONSEIL**du 16 juillet 2001****instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 255/2001 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «le règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (ci-après dénommées «CFL-i»), relevant du code NC ex 8539 31 90 et originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»).

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) Après notification des faits et considérations essentiels sur la base desquels il avait été décidé d'instituer des mesures provisoires sur les importations de CFL-i originaires de Chine et après publication du règlement provisoire, plusieurs parties intéressées ont présenté des observations par écrit. Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues.
- (3) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.
- (4) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.
- (5) Les commentaires présentés par les parties oralement et par écrit ont été examinés et, au besoin, les conclusions provisoires ont été modifiées pour en tenir compte.

C. OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

- (6) Certaines parties intéressées ont fait valoir que certains pays tiers, à savoir la Pologne et la Hongrie, devaient être

inclus dans la procédure antidumping car leur absence serait discriminatoire.

- (7) À cet égard, il est confirmé qu'aucune procédure parallèle n'a pu être ouverte à l'encontre de la Pologne et de la Hongrie dans la mesure où, sur la base des données disponibles au stade initial, la Commission ne disposait d'aucun élément de preuve d'un dumping préjudiciable. La demande a donc été rejetée.

D. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUITS SIMILAIRES

- (8) Certains producteurs-exportateurs ont fait valoir que les CFL-i fabriquées en Chine n'étaient pas comparables à celles fabriquées dans la Communauté car les producteurs chinois n'exportent que des CFL-i d'une durée de vie inférieure à 6 000 heures alors que l'industrie communautaire ne produit pas ce type de lampe.
- (9) À cet égard, l'enquête a montré que les producteurs tant chinois que communautaires fabriquent des CFL-i d'une durée de vie inférieure à 6 000 heures, de même que des CFL-i d'une durée de vie supérieure à 6 000 heures. Par ailleurs, il est confirmé que les comparaisons effectuées aux fins du calcul du niveau de préjudice et des marges de sous-cotation ont été basées sur des CFL-i d'une durée de vie comparable. La demande a donc été rejetée.

E. DUMPING**1. Valeur normale**

- (10) Plusieurs parties intéressées ont contesté le choix du Mexique comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la Chine.
- (11) Certaines ont proposé d'utiliser les valeurs normales déterminées sur la base des ventes intérieures réalisées par les deux producteurs-exportateurs chinois ayant bénéficié du traitement d'économie de marché plutôt que de déterminer la valeur normale sur la base d'un pays tiers à économie de marché. L'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «le règlement de base») prévoit que, dans le cas d'importations en provenance de pays tels que la Chine, les valeurs normales doivent être établies sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché, sauf si un producteur-exportateur remplit les critères définis au point c) du paragraphe 7 de l'article précité. Il n'a donc pas été possible de donner une suite favorable à cette demande.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 38 du 8.2.2001, p. 8.

- (12) En conséquence, et en l'absence de tout nouvel argument concernant le choix du Mexique comme pays analogue, les conclusions énoncées au considérant 32 du règlement provisoire relatives au choix du Mexique sont confirmées.
- (13) Il est donc confirmé que les valeurs normales établies pour chaque type de produit exporté vers la Communauté par les producteurs-exportateurs chinois ont été déterminées sur la base des informations communiquées par le producteur ayant coopéré dans le pays analogue.
- (14) En l'absence de nouveaux éléments de preuve sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 14 à 34 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Prix à l'exportation

- (15) Un producteur-exportateur a fait valoir qu'un type de produit avait été classé dans une position erronée et a apporté la preuve de cette erreur. L'argument a été vérifié et accepté, et il a été procédé à la correction adéquate.
- (16) Un producteur-exportateur a signalé une erreur de plume concernant l'indication de prix caf relatifs à certaines de ses ventes dans la Communauté. Le point a été vérifié et il a été procédé à la correction adéquate.
- (17) En l'absence d'autres commentaires sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 35 à 38 du règlement provisoire sont confirmées.

3. Comparaison

- (18) En l'absence de commentaires sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 39 à 41 du règlement provisoire sont confirmées.

4. Marge de dumping

- (19) Les calculs concernant le dumping ont été revus afin de déterminer si la configuration des prix à l'exportation différait sensiblement suivant les acheteurs, les régions et les périodes et si une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré (ci-après dénommée la «méthode de la comparaison des moyennes») reflétait pleinement l'ampleur du dumping pratiqué. Une analyse détaillée des transactions d'exportation vers la Communauté a révélé que, dans le cas d'un producteur-exportateur chinois, la configuration des prix à l'exportation différait sensiblement suivant les acheteurs et les régions ainsi que le moment. Il a été constaté en particulier que les prix à l'exportation pratiqués par ce producteur-exportateur vers le Danemark, à l'égard d'un importateur spécifique et à la fin de la période d'enquête, étaient notablement inférieurs. De plus, la méthode de la comparaison des

moyennes n'aurait pas reflété la pleine ampleur du dumping pratiqué par ce producteur-exportateur. Le calcul de la marge de dumping pour ce producteur-exportateur a donc été basé sur une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et toutes les transactions d'exportation vers la Communauté, prises individuellement. Pour tous les autres producteurs-exportateurs, le calcul du dumping a été basé sur la méthode de la comparaison des moyennes.

- (20) À la suite de ces changements, les marges de dumping individuelles s'établissent comme suit:

Changzhou Hailong Electronics & Light Fixtures Co. Ltd, Changzhou	59,5 %
City Bright Lighting (Shenzhen) Ltd, Shenzhen	17,1 %
Deluxe Well Enterprises Ltd, Shenzhen	37,1 %
Lisheng Electronic & Lighting (Xiamen) Co. Ltd, Xiamen	de minimis
Philips & Yaming Lighting Co. Ltd, Shanghai	61,8 %
Sanex Electronics Co. Ltd, Suzhou	20,2 %
Shenzhen Zuoming Electronic Co. Ltd, Shenzhen	8,4 %
Zhejiang Yankon Group Co, Ltd (précédemment connu sous le nom de Zhejiang Sunlight Group Co, Ltd), Shangyu	35,3 %.

- (21) La marge de dumping à l'échelle nationale pour la République populaire de Chine établie sur cette base s'élève à 66,1 %.

F. PRÉJUDICE

1. Remarque préliminaire

- (22) Il a été examiné si l'exclusion des importations imputables au producteur-exportateur ne pratiquant pas de dumping aurait une incidence significative sur l'analyse du préjudice et du lien de causalité. Il a été constaté que, même si ces importations devaient être exclues de l'analyse, les conclusions relatives à l'existence d'un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping resteraient inchangées, notamment au vu de la sous-cotation des prix importante et de l'augmentation substantielle du volume et de la part de marché de ces importations ainsi que de la diminution des prix de vente, qui serait encore plus significative.

2. Définition de l'industrie communautaire

- (23) La European Lighting Companies Federation (ci-après dénommée «le plaignant») a fait valoir que les données concernant Philips Lighting B.V. (ci-après dénommée «Philips») auraient dû être prises en compte dans l'analyse du préjudice dans la mesure où cette société avait également subi un préjudice. À cet égard, elle a fait référence au rapport du groupe spécial de l'OMC sur le linge de lit en provenance d'Inde⁽¹⁾, en faisant valoir que le groupe spécial avait constaté que la Communauté avait basé à tort son analyse du préjudice sur différents groupes de producteurs communautaires.

⁽¹⁾ Organisation mondiale du commerce, *Communautés européennes — Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, rapport du groupe spécial, WT/DS141/R, 30 octobre 2000.

- (24) Il convient de noter que le rapport du groupe spécial n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, il se rapporte à une procédure dans laquelle la méthode de l'échantillonnage a été utilisée. Dans ce contexte, contrairement à ce que le plaignant affirme, le rapport a conclu que les producteurs qui ne faisaient pas partie de l'industrie communautaire ne devaient pas être pris en compte aux fins de l'évaluation de la situation de l'industrie nationale du pays importateur. Compte tenu du fait que Philips s'est retiré de la plainte après l'ouverture de la procédure et que la société a arrêté de fabriquer des CFL-i dans la Communauté peu de temps après la fin de la période d'enquête, elle n'a pas pu être considérée comme faisant partie de l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La demande a donc dû être rejetée.
- (25) Plusieurs parties intéressées ont de nouveau affirmé que des sociétés constituant l'industrie communautaire importaient elles-mêmes le produit concerné en provenance de Chine et qu'elles ne devaient donc pas être incluses dans l'industrie communautaire. Il a également été avancé que les importations de CFL-i par les plaignants représentaient au moins 10 % de l'ensemble des importations effectuées dans la Communauté en provenance de Chine pendant la période d'enquête.
- (26) Une analyse approfondie a confirmé que, pendant la période d'enquête, 14,6 % en moyenne des ventes totales de CFL-i par les producteurs de la Communauté provenaient du pays concerné. Toutefois, ces activités commerciales n'ont pas affecté leur statut de producteurs communautaires dans la mesure où leur activité principale reste localisée dans la Communauté et où leur activité commerciale s'explique tant par la nécessité de compléter leur gamme de produits pour répondre à la demande que par la volonté de se défendre contre les importations à bas prix résultant du dumping. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, pendant la période d'enquête, les plaignants représentaient au moins 10 % de l'ensemble des importations effectuées dans la Communauté en provenance de Chine, il convient de noter que, premièrement, l'argument avancé n'a pas été étayé et, deuxièmement, l'enquête a montré en fait que ces importations représentaient un pourcentage nettement moindre. Ces arguments ont donc été rejetés et les conclusions exposées aux considérants 51 à 53 du règlement provisoire sont confirmées.
- (28) À cet égard, il est confirmé que dans certains cas, l'industrie communautaire a vendu des CFL-i d'une certaine puissance à des prix supérieurs à ceux de CFL-i d'une puissance supérieure. Toutefois, il en va de même pour les CFL-i fabriquées par les producteurs-exportateurs ayant avancé cet argument. Manifestement, les prix ne dépendent pas seulement de la puissance, mais également d'autres facteurs tels que, par exemple, les coûts de production unitaires, qui peuvent varier fortement en fonction, entre autres, du nombre de pièces produites par type de CFL-i ou de la quantité vendue.
- (29) Une partie intéressée a avancé que les prix de détail dans la Communauté étaient restés pratiquement stables entre 1996 et la période d'enquête tandis que, dans le même temps, les prix à l'importation avaient diminué. Il a été allégué qu'en conséquence, le calcul des marges de sous-cotation des prix était trompeur dans la mesure où il reposait sur des prix à l'importation qui ne reflétaient pas la situation du marché.
- (30) À cet égard, il convient de rappeler que les marges de sous-cotation des prix sont généralement établies en comparant les prix des producteurs-exportateurs, après ajustement au niveau caf, et les prix réels départ usine pratiqués par l'industrie communautaire au premier client indépendant, au même stade commercial. En l'espèce, dans la mesure où, pendant la période d'enquête, les producteurs-exportateurs et l'industrie communautaire ont vendu leurs produits aux mêmes catégories de clients, aucun ajustement n'a été nécessaire avant de comparer les prix au même stade commercial. Par ailleurs, un examen des prix de détail réellement pratiqués n'aurait pas permis de comparer la politique des prix des producteurs-exportateurs à celle de l'industrie communautaire, mais aurait plutôt reflété la politique des prix des distributeurs et des revendeurs de CFL-i de toutes origines dans la Communauté.
- (31) Dans ce contexte, les marges de sous-cotation des prix ont été revues et corrigées sur la base des prix à l'exportation révisés, comme il a été précédemment indiqué, et après correction d'une erreur relative à la monnaie utilisée dans le cas d'un producteur-exportateur. Les nouvelles marges de sous-cotation des prix moyennes pondérées, exprimées en pourcentage des prix de l'industrie communautaire, s'établissent comme suit:

Pays: République populaire de Chine	Sous-cotation des prix
Marges de sous-cotation pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré	Entre 13,7 % et 45,1 %

3. Importations en provenance de Chine

Sous-cotation

- (27) En ce qui concerne les marges de sous-cotation des prix, certains producteurs-exportateurs ont avancé que les prix de l'industrie communautaire utilisés pour les calculs étaient incohérents car, dans certains cas, les prix communautaires des CFL-i d'une puissance donnée étaient supérieurs aux prix de CFL-i d'une puissance supérieure alors qu'ils auraient dû leur être inférieurs.

4. Situation de l'industrie communautaire

- (32) En l'absence de nouveaux éléments de preuve, les conclusions énoncées aux considérants 64 à 83 du règlement provisoire sont confirmées, à savoir que l'industrie communautaire a subi un préjudice important pendant la période d'enquête.

5. Lien de causalité

- (33) Une partie intéressée a avancé que, contrairement à ce qui est affirmé au considérant 90 du règlement provisoire, pendant la période d'enquête, les prix des produits originaires de Pologne étaient de même niveau que les prix des importations en provenance de Chine, voire inférieurs.
- (34) À cet égard, les prix des importations en provenance de Pologne, tout comme les prix des importations en provenance de Chine, ont été établis sur la base de données Eurostat concernant les prix unitaires à l'importation et non pas, comme l'a fait la partie intéressée, sur la base des prix à l'importation par tonne. La demande a donc été rejetée.
- (35) En l'absence de nouveaux éléments de preuve, les conclusions sur le lien de causalité énoncées aux considérants 84 à 99 du règlement provisoire sont confirmées, à savoir que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé le préjudice important subi par l'industrie communautaire.

6. Intérêt de la Communauté

- (36) Certaines parties intéressées ont fait valoir que des mesures antidumping entraîneraient une hausse des prix des importations en provenance du pays concerné, ce qui aurait une incidence significative sur la situation financière des importateurs de CFL-i dans la Communauté.
- (37) En ce qui concerne la hausse des prix à l'importation sur le marché de la Communauté, il apparaît peu probable que les prix moyens augmentent sensiblement compte tenu du faible niveau des droits appliqués à certains producteurs-exportateurs chinois et en particulier du fait qu'aucun droit n'est appliqué au plus grand exportateur connu. Néanmoins, malgré l'éventualité d'une hausse des prix à l'importation, les mesures restent justifiées pour restaurer une concurrence loyale sur le marché de la Communauté. Par ailleurs, il est peu probable que les importations diminuent sensiblement, compte tenu du fait que, même si les hausses de coûts sont répercutées sur les consommateurs, ces derniers sont encore fortement incités, d'un point de vue économique, à acheter des ampoules permettant d'économiser l'énergie. Il est confirmé, en l'absence de nouveaux éléments de preuve, que, bien qu'une incidence négative ne puisse être exclue pour les importateurs dont l'activité dépend principalement des ventes de CFL-i, la situation financière des importateurs commercialisant une vaste gamme d'autres produits ou commerçant exclusivement avec un producteur-exportateur exempt de droits ne sera pas sensiblement affectée par l'institution de droits antidumping. Les conclusions énoncées aux considérants 106 à 109 du règlement provisoire sont donc confirmées.
- (38) Certaines parties intéressées ont avancé que les droits augmenteraient sensiblement les prix de détail, ce qui aurait une incidence négative pour les consommateurs.

- (39) À cet égard, toute hausse éventuelle dépendra en fait de plusieurs facteurs, à savoir le comportement des producteurs-exportateurs chinois sur le marché, la capacité des importateurs à répercuter les hausses des prix à l'importation sur les revendeurs ou les consommateurs et la mesure dans laquelle la structure des importations se trouvera modifiée en raison du fait que certains producteurs-exportateurs chinois se voient appliquer des droits peu élevés, voire nuls.
- (40) Un importateur a fait valoir que les associations nationales d'utilisateurs et de consommateurs auraient dû être contactées par la Commission afin d'évaluer l'intérêt pour la Communauté de prendre des mesures.
- (41) À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base, il incombe aux parties intéressées de se faire connaître et de présenter leurs observations à la Commission. Néanmoins, en l'espèce, la Commission a contacté le Bureau européen des syndicats de consommateurs (BEUC), qui représente 32 organisations nationales de consommateurs indépendantes en Europe. Après publication du règlement provisoire, la Fédération européenne de la propriété immobilière (FEPI), qui représente l'industrie gérant, entre autres, l'éclairage dans les bâtiments résidentiels et commerciaux, s'est manifestée et a fait valoir que le prix était le principal critère retenu par les utilisateurs pour choisir leur source d'achat de CFL-i. Toutefois, aucune information spécifique n'a été fournie par la FEPI quant à la manière dont les droits influenceraient les prix de détail et donc le comportement des utilisateurs et des consommateurs.
- (42) Plusieurs parties intéressées ont fait valoir que les droits antidumping allaient à l'encontre des politiques communautaires d'économie d'énergie en contribuant à augmenter les prix de vente aux consommateurs et donc à diminuer les ventes d'ampoules économiques.
- (43) À cet égard, il ne peut être escompté que l'industrie communautaire supporte le coût des politiques communautaires d'économie d'énergie tout en subissant des pratiques commerciales déloyales. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait qu'en moyenne, par rapport aux ampoules à filament, les CFL-i consomment 5 fois moins d'énergie et durent 5 fois plus longtemps, ce qui leur confère un avantage économique considérable. De ce fait, même en cas de hausse des prix modérée, les consommateurs seront encore fortement incités à acheter des CFL-i pour des raisons économiques.
- (44) Certaines parties intéressées ont avancé que l'institution de mesures antidumping serait contraire à l'intérêt de la Communauté, au motif que la concurrence était entravée en raison de l'échange d'informations sur les prix. Cet effet anticoncurrentiel serait renforcé par la disparition des CFL-i chinois sur le marché de la Communauté.

(45) L'enquête a montré que, si une décision avait en effet été prise par une autorité nationale de surveillance de la concurrence concernant l'échange d'informations sur les prix entre des producteurs communautaires, cette décision ne portait pas sur le produit concerné. En ce qui concerne ce dernier, aucun élément attestant de pratiques concurrentielles illégales entre les producteurs communautaires n'a été constaté. En outre, la Commission n'a pas connaissance de problèmes de concurrence relatifs au produit concerné sur le marché de la Communauté. Enfin, compte tenu du niveau des droits appliqués à certains producteurs-exportateurs chinois, il est probable qu'un grand nombre de concurrents chinois resteront actifs sur le marché de la Communauté et que d'autres sources d'approvisionnement resteront disponibles, telles que des producteurs dans la Communauté ou dans d'autres pays tiers auxquels aucun droit n'est appliqué, en particulier la Pologne et la Hongrie qui, pendant la période d'enquête, affichaient une part de marché s'élevant à environ 15 %.

(46) Sur la base de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 100 à 118 du règlement provisoire sont confirmées, à savoir qu'il n'existe aucune raison impérieuse, du point de vue de l'intérêt de la Communauté, de ne pas instituer de droits antidumping.

G. MESURES ANTIDUMPING

1. Niveau d'élimination du préjudice

(47) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, le droit antidumping doit correspondre à la marge de dumping, à moins que la marge de préjudice ne lui soit inférieure. Aux fins de la détermination du niveau du droit définitif à instituer, un niveau d'élimination du préjudice a été établi.

(48) Un producteur-exportateur a fait valoir que la marge bénéficiaire de 8 % utilisée pour calculer le prix de l'industrie communautaire non préjudiciable était trop élevée car une baisse des marges bénéficiaires était normale compte tenu du fait que le marché devenait plus mature.

(49) Il convient de noter premièrement que le marché des CFL-i est en expansion, la consommation ayant augmenté de 117 % entre 1996 et la période d'enquête, et qu'un bénéfice en baisse ne semble donc pas justifié dans ces circonstances. En outre, l'industrie communautaire a atteint un seuil de rentabilité d'environ 8 % en

1997, année à partir de laquelle sa situation a commencé à se dégrader, ce qui a coïncidé avec la progression des volumes d'importation et la baisse des prix à l'importation des produits en provenance de Chine. Deuxièmement, comme il est indiqué au considérant 105 du règlement provisoire, les CFL-i sont des produits de haute technologie qui nécessitent des efforts importants de R & D. Pour rester concurrentiel, il est nécessaire de développer continuellement des nouveaux modèles plus sophistiqués. Compte tenu de ces facteurs, il semble qu'une marge bénéficiaire de 8 % pourrait raisonnablement être réalisée en l'absence d'un dumping préjudiciable.

(50) Compte tenu de ce qui précède, la méthode utilisée pour établir le niveau d'élimination du préjudice, décrite aux considérants 121 et 122 du règlement provisoire, est confirmée.

(51) De même que les marges de sous-cotation des prix précédemment évoquées, les marges de préjudice ont également été revues et corrigées.

2. Forme et niveau des mesures définitives

(52) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer un droit antidumping définitif au niveau de la marge de préjudice constatée pour Philips & Yaming et au niveau des marges de dumping constatées pour les autres producteurs-exportateurs.

(53) Les taux de droit antidumping individuels précisés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation au moment de l'enquête en ce qui concerne les sociétés concernées. Ces taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'appliquent ainsi exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné fabriqués par les sociétés, et donc par les entités juridiques spécifiques, citées. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».

(54) Toute demande d'application des taux de droit antidumping individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission⁽¹⁾ et contenir toutes les informations pertinentes, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera, si nécessaire, le règlement en actualisant la liste des sociétés bénéficiant des taux de droit individuels.

⁽¹⁾ Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction B
TERV 0/10
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

3. Perception des droits provisoires

droit individuel qui lui était appliqué sous son ancien nom.

(55) Compte tenu de l'ampleur des marges de dumping établies et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire au niveau du droit définitif. Lorsque le taux du droit définitif est supérieur au taux du droit provisoire, seul le montant du droit provisoire est définitivement perçu.

(57) La Commission a examiné les informations fournies qui prouvent que le changement de nom n'a modifié aucune des activités de la société liées à la fabrication, à la vente et à l'exportation du produit concerné. Elle conclut donc que le changement de nom ne modifie en rien les conclusions du règlement provisoire.

4. Modification du nom d'une société soumise à un taux de droit antidumping individuel

(56) Le règlement provisoire a institué un taux de droit individuel de 35,4 % pour le producteur-exportateur Zhejiang Sunlight Group Co. Ltd. Cette société a informé la Commission qu'elle avait changé de nom et était désormais dénommée Zhejiang Yankon Group Co. Ltd. Elle a demandé à la Commission de modifier le règlement afin de s'assurer que ce changement de dénomination n'affecterait pas son droit à bénéficier du taux de

(58) En conséquence, les montants déposés au titre du droit provisoire institué par le règlement provisoire concernant les produits fabriqués par Zhejiang Sunlight Group Co. Ltd devraient être définitivement perçus au taux du droit définitif institué sur les produits fabriqués par Zhejiang Yankon Group Co. Ltd, et le code additionnel TARIC précédemment attribué à Zhejiang Sunlight Group Co. Ltd s'applique à Zhejiang Yankon Group Co., Ltd,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de lampes à décharge fluorescentes compactes à ballast électronique, dotées d'un ou plusieurs tubes en verre, dont tous les éléments éclairants et composants électroniques sont fixés ou intégrés au culot de l'ampoule, relevant du code NC ex 8539 31 90 (code TARIC 8539 31 90*91) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux de droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Fabricant	Taux de droit %	Code additional TARIC
Changzhou Hailong Electronics & Light Fixtures Co. Ltd Luoyang, Changzhou, Jiangsu Changzhou 213104 République populaire de Chine	59,5	A234
City Bright Lighting (Shenzhen) Ltd Shenzhen République populaire de Chine	17,1	A235
Deluxe Well Enterprises Ltd Block 17-18, Hong Qiao Tao Industrial Zone Bao An Yuan Shenzhen République populaire de Chine	37,1	A236
Lisheng Electronic & Lighting (Xiamen) Co. Ltd Xiamen République populaire de Chine	0,0	A237
Philips & Yaming Lighting Co. Ltd 1805 Hu Yi Highway Malu Jia Ding District Shanghai 201801 République populaire de Chine	32,3	A238

Fabricant	Taux de droit %	Code additional TARIC
Sanex Electronics Co. Ltd Xin Su Industrial Area, Jiangsu Suzhou 215001 République populaire de Chine	20,2	A239
Shenzhen Zuoming Electronic Co. Ltd Shenzhen Guangdong République populaire de Chine	8,4	A240
Zhejiang Sunlight Group Co. Ltd (précédemment connu sous le nom de Zhejiang Sunlight Group Co. Ltd) 129 Fengshan Road, Zhejiang Shangyu 213104 République populaire de Chine	35,3	A241
Toutes les autres sociétés	66,1	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement (CE) n° 255/2001 sur les importations de lampes à décharge fluorescentes compactes à ballast électronique, dotées d'un ou plusieurs tubes en verre, dont tous les éléments éclairant et composants électroniques sont fixés ou intégrés au culot de l'ampoule, originaires de la République populaire de Chine, sont perçus au taux du droit définitif. Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement (CE) n° 255/2001 sur les importations de produits fabriqués par Zhejiang Sunlight Group Co. Ltd sont perçus au taux du droit définitif institué sur les importations de produits fabriqués par Zhejiang Yankon Group Co. Ltd (code additionnel TARIC A241).

2. Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés. Lorsque le taux du droit définitif est supérieur au taux du droit provisoire, seul le montant du droit provisoire est définitivement perçu.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2001.

Par le Conseil
Le président
L. MICHEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1471/2001 DU CONSEIL**du 16 juillet 2001**

clôturant le réexamen intermédiaire et modifiant, en ce qui concerne le producteur-exportateur thaïlandais, le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 423/97 sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables originaires, notamment, de Thaïlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EXISTANTES

- (1) Le règlement (CE) n° 423/97⁽²⁾ du Conseil a institué des droits antidumping sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables originaires, notamment, de Thaïlande. Des engagements ont été acceptés par la décision 97/167/CE⁽³⁾ de la Commission dans le cadre du réexamen du règlement (CEE) n° 3433/91 du Conseil⁽⁴⁾.

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE

- (2) En avril 2000, un producteur-exportateur thaïlandais, Thai Merry Co., Ltd (ci-après dénommé «requérant») a déposé une demande de réexamen intermédiaire des mesures antidumping qui lui étaient applicables, limité à sa situation en matière de dumping, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Le requérant invoquait un changement durable de circonstances, à savoir une baisse de ses coûts de production, ayant entraîné une diminution considérable de sa valeur normale et, par conséquent, une réduction, voire une élimination, du dumping de telle sorte que le maintien des mesures à l'encontre de ses importations n'était plus nécessaire pour contrecarrer les pratiques de dumping.
- (3) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commis-

sion a publié un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») ⁽⁵⁾ et a entamé une enquête.

C. PROCÉDURE

- (4) La Commission a officiellement avisé les représentants du pays exportateur et le requérant de l'ouverture du réexamen intermédiaire et a donné à toutes les parties directement concernées la possibilité de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. La Commission a également envoyé un questionnaire au requérant qui a répondu dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture.
- (5) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping et a procédé à une vérification dans les locaux du requérant.
- (6) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

D. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**Produit concerné**

- (7) Le produit concerné est identique à celui couvert par l'enquête précédente, à savoir les briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, également dénommés briquets avec pierre jetables, relevant actuellement du code NC ex 9613 10 00.

Produit similaire

- (8) Comme l'enquête précédente, la présente enquête a montré que les briquets produits en Thaïlande par le requérant et vendus sur le marché thaïlandais ou exportés vers la Communauté présentaient les mêmes caractéristiques physiques et étaient destinés aux mêmes usages. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 65 du 6.3.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1508/97 (JO L 204 du 31.7.1997, p. 7).

⁽³⁾ JO L 65 du 6.3.1997, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 326 du 28.11.1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 311 du 31.10.2000, p. 5.

E. DUMPING**Valeur normale**

- (9) En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, il a d'abord été établi si les ventes intérieures totales du produit similaire réalisées par le requérant étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. Tel était le cas, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, car son volume des ventes intérieures représentait 5 % au moins du volume total de ses ventes à l'exportation vers la Communauté.
- (10) Il a ensuite été examiné si les ventes du seul type de produit exporté vers la Communauté étaient suffisamment représentatives. Il a été considéré que tel était le cas car, pendant la période d'enquête, le volume total des ventes intérieures de ce type représentait plus de 5 % du volume total des ventes du même type à l'exportation vers la Communauté.
- (11) Il a également été examiné si les ventes intérieures de ce type pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion de ventes bénéficiaires aux clients indépendants du type en question. Les ventes bénéficiaires représentant moins de 80 % mais plus de 10 % du volume total des ventes intérieures de ce type, la valeur normale a été basée sur un prix moyen pondéré des ventes intérieures bénéficiaires effectuées pendant la période d'enquête.

Prix à l'exportation

- (12) Toutes les ventes à l'exportation du produit considéré ayant été effectuées directement à un client indépendant dans la Communauté, le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, sur la base des prix effectivement payés ou à payer.

Comparaison

- (13) Aux fins d'une comparaison équitable par type, au niveau départ usine et au même stade commercial, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences dont il a été allégué et démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix. Ces ajustements ont été opérés au titre des frais de transport, d'assurance, de manutention, de chargement, des coûts accessoires et des commissions conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (14) Le requérant a demandé un ajustement pour les coûts publicitaires, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base, invoquant que ces coûts étaient uniquement destinés à stimuler les ventes sur le marché intérieur. Cette demande a été rejetée, le requé-

rant n'ayant pas fourni des informations suffisantes justifiant que les coûts prétendument supportés se rapportaient aux ventes sur le marché intérieur. En outre, le requérant n'a pas été en mesure de démontrer que ces très faibles coûts publicitaires avaient affecté les prix.

- (15) Le requérant a demandé un ajustement au titre du coût du crédit, invoquant qu'il avait l'habitude d'accorder 45 jours de crédit aux clients sur le marché intérieur. Cette demande a été rejetée, le requérant n'ayant pas démontré, par exemple par des contrats ou une description claire des modalités de paiement sur les factures, qu'il s'agissait d'un facteur pris en considération dans la détermination des prix pratiqués.

- (16) Le requérant a également demandé un ajustement pour la ristourne de droit. Cette demande ayant été introduite largement en dehors du délai et même après l'enquête sur place, elle a été rejetée.

Marge de dumping

- (17) Pour calculer la marge de dumping, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée au prix à l'exportation moyen vers la Communauté.
- (18) Cette comparaison n'a pas montré l'existence d'un dumping pour la société concernée.

F. CARACTÈRE DURABLE DU CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU DUMPING

- (19) Conformément à la pratique normale de la Commission, il a été examiné si le changement de circonstances pouvait raisonnablement être considéré comme durable.
- (20) L'enquête a montré que les capacités de production du requérant étaient restées stables au cours des quatre dernières années tandis que son taux d'utilisation des capacités avait légèrement augmenté, passant de 60 % à environ 70 %. Cette augmentation résultait de l'amélioration des ventes, obtenue tant sur le marché intérieur que dans les pays extra-communautaires.
- (21) Il convient de noter que les exportations vers la Communauté, soumises à un engagement de prix minimal accepté en 1997, ont été effectuées à des prix sensiblement plus élevés que ceux pratiqués à l'égard des clients dans les pays extra-communautaires. Toutefois, il a été constaté qu'au cours des quatre dernières années et sur la base des prix moyens de tous les briquets, le requérant a constamment pratiqué des prix plus élevés sur les marchés d'exportation extra-communautaires que sur le marché intérieur.

- (22) Même si le requérant a des capacités disponibles pouvant être utilisées pour augmenter ses ventes dans la Communauté en cas d'abrogation des mesures antidumping, les conclusions précitées relatives aux exportations vers les pays tiers, notamment aux prix à l'exportation vers ces pays, sont considérées comme des éléments de preuve montrant qu'une réapparition des importations faisant l'objet d'un dumping est peu probable dans un avenir prévisible.
- (23) Il est donc conclu au caractère durable du changement de circonstances, notamment l'augmentation des prix à l'exportation vers la Communauté combinée à une diminution substantielle des coûts de production. En l'absence de dumping, il est donc jugé approprié d'abroger les mesures en ce qui concerne le requérant.

G. ABROGATION DES MESURES

- (24) Les parties concernées ont été informées des faits et des considérations sur la base desquels il était envisagé à recommander la clôture du réexamen intermédiaire, l'abrogation de l'engagement accepté par la décision 97/167/CE de la Commission en ce qui concerne le requérant et la modification du droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 423/97. Elles ont eu la possibilité de présenter des observations. Leurs commentaires ont été pris en considération et, au besoin, les conclusions ont été modifiées en conséquence.
- (25) Compte tenu de la conclusion quant à l'absence d'un dumping en ce qui concerne le requérant et du fait que cette situation n'est pas considérée comme momentanée, l'engagement accepté par la décision 97/167/CE de la Commission pour les exportations du requérant doit être

abrogé, le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 423/97 doit être modifié en conséquence et le présent réexamen clôturé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 423/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
«a) 51,9 % pour les produits importés originaires de Thaïlande (code additionnel TARIC: 8900), à l'exception de ceux fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par Politop Co. Ltd, Bangkok, pour lesquels le taux est fixé à 5,8 % (code additionnel TARIC: 8937) et ceux fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par Thai Merry Co. Ltd, Samutsakorn, pour lesquels le taux est de 0 % (code additionnel TARIC: 8542);».
- 2) À l'article 2, paragraphe 3, le point a) est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1472/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	064	60,0
	091	53,1
	092	53,1
	999	55,4
0707 00 05	052	65,3
	628	126,4
	999	95,8
0709 90 70	052	70,9
	999	70,9
0805 30 10	388	70,9
	524	76,6
	528	71,1
	999	72,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	93,9
	400	85,9
	508	94,9
	512	90,7
	524	100,8
	528	81,2
	804	109,3
	999	93,8
	388	85,8
	512	69,1
0808 20 50	528	66,5
	804	143,4
	999	91,2
	052	186,1
0809 10 00	064	155,2
	999	170,6
	052	315,5
0809 20 95	400	239,1
	999	277,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	175,6
	999	175,6
0809 40 05	064	105,6
	624	284,4
	999	195,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1473/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1264/2001 ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 37,458 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 61.

RÈGLEMENT (CE) N° 1474/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2001.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 juillet 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	10,57	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	13,62	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1475/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2001
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	44,61 265,24 411,84	613,85 292,62 1 799,58	87,25 35,13 27,17	331,99 86 377,59	15 200,96 98,31	7 422,53 8 943,56
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	118,17 702,63 1 090,98	1 626,11 775,17 4 767,12	231,13 93,07 71,98	879,45 228 816,58	40 267,76 260,42	19 662,48 23 691,74
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	52,40 311,56 483,76	721,04 343,72 2 113,81	102,49 41,27 31,92	389,96 101 460,55	17 855,30 115,47	8 718,63 10 505,26
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 510,34	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 33,67	411,39 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	53,85 320,18 497,14	740,99 353,23 2 172,30	105,32 42,41 32,80	400,75 104 268,14	18 349,39 118,67	8 959,89 10 795,96
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 685,85	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 45,25	552,87 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	63,62 378,27 587,34	875,43 417,32 2 566,42	124,43 50,10 38,75	473,46 123 185,50	21 678,51 140,20	10 585,48 12 754,66
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 834,20	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 55,04	672,46 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	56,00 332,96 516,99	770,58 367,34 2 259,03	109,53 44,10 34,11	416,75 108 431,12	19 082,00 123,41	9 317,62 11 226,99
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	138,63 824,26 1 279,83	1 907,59 909,35 5 592,32	271,14 109,18 84,44	1 031,68 268 425,11	47 238,17 305,50	23 066,09 27 792,82
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	385,69 2 293,20 3 560,68	5 307,20 2 529,95 15 558,66	754,34 303,75 234,92	2 870,30 746 798,04	131 423,53 849,95	64 173,25 77 323,70

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	197,39 1 173,65 1 822,35	2 716,21 1 294,82 7 962,87	386,07 155,46 120,23	1 469,01 382 208,85	67 262,14 435,00	32 843,66 39 574,02
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	143,05 850,53 1 320,63	1 968,40 938,34 5 770,59	279,78 112,66 87,13	1 064,57 276 981,87	48 744,01 315,24	23 801,38 28 678,79
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 456,26	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 96,08	1 173,90 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	514,90 3 061,44 4 753,54	7 085,15 3 377,51 20 770,93	1 007,05 405,52 313,62	3 831,87 996 981,36	175 451,46 1 134,69	85 671,80 103 227,76
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	210,45 1 251,28 1 942,87	2 895,86 1 380,46 8 489,53	411,60 165,74 128,19	1 566,17 407 488,02	71 710,84 463,77	35 015,93 42 191,44
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	70,55 419,47 651,32	970,79 462,78 2 845,98	137,98 55,56 42,97	525,03 136 603,85	24 039,91 155,47	11 738,53 14 144,01
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	a) b) c)	135,14 803,51 1 247,61	1 859,57 886,46 5 451,53	264,31 106,43 82,31	1 005,71 261 667,53	46 048,95 297,81	22 485,40 27 093,14
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	477,48 2 838,97 4 408,10	6 570,28 3 132,07 19 261,53	933,87 376,05 290,83	3 553,41 924 531,94	162 701,62 1 052,23	79 446,14 95 726,33
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	108,25 643,61 999,34	1 489,51 710,05 4 366,67	211,71 85,25 65,93	805,57 209 595,42	36 885,17 238,54	18 010,79 21 701,58
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	78,29 465,46 722,73	1 077,23 513,52 3 158,02	153,11 61,65 47,68	582,60 151 581,48	26 675,72 172,52	13 025,58 15 694,79
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 629,26	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 107,49	1 313,36 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	103,57 615,83 956,20	1 425,21 679,40 4 178,18	202,57 81,57 63,09	770,80 200 548,00	35 292,98 228,25	17 233,33 20 764,80

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	204,61 1 216,57 1 888,99	2 815,53 1 342,17 8 254,06	400,19 161,15 124,63	1 522,73 396 185,82	69 721,85 450,91	34 044,72 41 021,20
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	118,49 704,48 1 093,85	1 630,39 777,21 4 779,68	231,74 93,31 72,17	881,77 229 419,14	40 373,80 261,11	19 714,26 23 754,13
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	57,00 338,91 526,22	784,34 373,90 2 299,37	111,48 44,89 34,72	424,19 110 367,39	19 422,75 125,61	9 484,00 11 427,47
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	87,88 522,53 811,33	1 209,29 576,47 3 545,17	171,88 69,21 53,53	654,02 170 164,05	29 945,93 193,67	14 622,40 17 618,84
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	102,92 611,92 950,13	1 416,17 675,09 4 151,68	201,29 81,05 62,69	765,91 199 275,87	35 069,10 226,80	17 124,01 20 633,09
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	a) b) c)	59,91 356,23 553,12	824,43 393,01 2 416,91	117,18 47,19 36,49	445,88 116 009,10	20 415,59 132,03	9 968,80 12 011,62
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	a) b) c)	52,07 309,60 480,71	716,51 341,56 2 100,52	101,84 41,01 31,72	387,51 100 822,55	17 743,02 114,75	8 663,80 10 439,20
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	a) b) c)	96,61 574,43 891,93	1 329,42 633,74 3 897,35	188,96 76,09 58,85	718,99 187 068,47	32 920,81 212,91	16 075,02 19 369,13
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	67,73 402,71 625,30	932,01 444,29 2 732,29	132,47 53,34 41,26	504,06 131 146,67	23 079,54 149,26	11 269,59 13 578,97
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	a) b) c)	117,46 698,40 1 084,41	1 616,32 770,50 4 738,42	229,74 92,51 71,55	874,16 227 438,92	40 025,31 258,85	19 544,10 23 549,10
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	62,28 370,31 574,99	857,02 408,54 2 512,45	121,81 49,05 37,94	463,50 120 594,96	21 222,63 137,25	10 362,87 12 486,44
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	72,99 433,98 673,84	1 004,36 478,78 2 944,39	142,76 57,48 44,46	543,19 141 327,57	24 871,21 160,85	12 144,45 14 633,10
2.100	Raisins de table 0806 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	48,30 287,18 445,91	664,62 316,83 1 948,42	94,47 38,04 29,42	359,45 93 521,84	16 458,22 106,44	8 036,44 9 683,28
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	51,92 308,70 479,33	714,43 340,57 2 094,45	101,55 40,89 31,62	386,39 100 531,14	17 691,74 114,42	8 638,76 10 409,03
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	64,46 383,28 595,12	887,02 422,84 2 600,40	126,08 50,77 39,26	479,73 124 816,42	21 965,53 142,06	10 725,62 12 923,53
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	143,40 852,62 1 323,87	1 973,23 940,64 5 784,74	280,47 112,94 87,34	1 067,18 277 661,12	48 863,55 316,01	23 859,75 28 749,12
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	157,72 937,79 1 456,11	2 170,34 1 034,60 6 362,59	308,48 124,22 96,07	1 173,79 305 397,22	53 744,62 347,58	26 243,15 31 620,92
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	308,18 1 832,36 2 845,13	4 240,67 2 021,54 12 432,00	602,75 242,71 187,71	2 293,48 596 722,01	105 012,74 679,14	51 277,04 61 784,78
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	2 145,22 12 754,90 19 804,67	29 518,87 14 071,72 86 537,96	4 195,69 1 689,50 1 306,65	15 964,73 4 153 725,13	730 983,71 4 727,44	356 934,57 430 078,00
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	111,98 665,83 1 033,84	1 540,93 734,57 4 517,42	219,02 88,19 68,21	833,38 216 831,07	38 158,51 246,78	18 632,55 22 450,76

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a) b) c)	199,46 1 185,94 1 841,41	2 744,63 1 308,37 8 046,20	390,11 157,09 121,49	1 484,38 386 208,41	67 966,00 439,55	33 187,35 39 988,14
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a) b) c)	123,38 733,58 1 139,04	1 697,74 809,32 4 977,13	241,31 97,17 75,15	918,19 238 896,61	42 041,67 271,89	20 528,67 24 735,43
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a) b) c)	338,02 2 009,78 3 120,61	4 651,27 2 217,27 13 635,74	661,11 266,21 205,89	2 515,55 654 500,12	115 180,69 744,90	56 241,98 67 767,15

RÈGLEMENT (CE) N° 1476/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1325/2001 en ce qui concerne des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de mélanges de sucre et cacao cumulant l'origine ACP/PTOM pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 1^{er} décembre 2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/161/CE ⁽²⁾, et notamment son article 109,

après consultation du comité instauré par l'annexe IV, article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite décision,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le règlement (CE) n° 1325/2001 du 29 juin 2001 continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 1^{er} décembre 2001 ⁽³⁾ limitant, pendant sa période d'application, ces importations. Toutefois, depuis la mise en place des mesures de sauvegarde pour les produits cumulant l'origine CE/PTOM se sont développées des importations de mélanges de sucre et de cacao cumulant l'origine ACP/PTOM, autrefois inexistantes.
- (2) Ces importations sont tout aussi préjudiciables pour le secteur du sucre que celles relatives aux produits en cause cumulant l'origine CE/PTOM. Ainsi, il apparaît approprié de limiter le cumul d'origine ACP/PTOM pour les produits relevant des codes 1806 10 30 et 1806 10 90 pour la période allant jusqu'au 1^{er} décembre 2001.
- (3) La décision 91/482/CEE, selon son article 100, a comme objectif de promouvoir le commerce entre les PTOM et la Communauté, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement. Ainsi, conformément à l'article 109, paragraphe 2, de ladite décision, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté. Ces mesures ne doivent pas avoir, en outre, une portée dépassant celle strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
- (4) Dans le cadre de l'instauration des présentes mesures de sauvegarde, la Commission a pris comme base le volume des importations des mélanges sucre et cacao des cinq premiers mois de 2001, et cela afin d'éviter une augmentation du volume actuellement importé et de

permettre aux opérateurs de s'adapter aux limitations quantitatives. Les chiffres de référence pris comme base dans le cadre de l'adoption des mesures de sauvegarde pour ces mêmes produits et pour le sucre cumulant l'origine CE/PTOM comprennent aussi d'éventuelles quantités de mélanges sucre et cacao cumulant l'origine ACP/PTOM. Ainsi, si le risque de perturbation devait continuer après la fin de la période d'application du présent règlement, et si le Conseil n'avait pas adopté la nouvelle décision relative à l'association des PTOM à la Communauté, les chiffres des importations des PTOM pris comme base pour les mesures de sauvegarde pour les produits cumulant l'origine CE/PTOM pourraient être considérés aussi pour la continuation éventuelle des mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement.

- (5) Cette mesure devrait assurer que les quantités de produits à base de sucre importées originaires des PTOM ne dépassent pas un volume risquant de provoquer des perturbations à l'OCM du sucre, tout en leur assurant un débouché commercial.
- (6) À cet égard, la Commission rappelle qu'elle a proposé au Conseil, dans le cadre de la révision de la décision 91/482/CEE, de supprimer les dispositions permettant le cumul d'origine pour le sucre et les mélanges de sucre et cacao relevant des codes 1806 10 30 et 1806 10 90.
- (7) Afin d'assurer une gestion ordonnée, d'éviter des spéculations et de permettre des contrôles efficaces sur les produits relevant des codes 1701 et 1806 10 30 et 1806 10 90, il y a lieu de préciser les modalités de présentation des demandes, de délivrance et d'utilisation des certificats.
- (8) Compte tenu des effets des importations, il est indiqué d'appliquer les mesures de sauvegarde immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1325/2001 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Règlement (CE) n° 1325/2001 de la Commission du 29 juin 2001 relatif aux mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de sucre cumulant l'origine CE/PTOM et de mélanges de sucre et cacao cumulant les origines ACP/PTOM et CE/PTOM pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 1^{er} décembre 2001».

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 58 du 26.2.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 57.

2) À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Pour les produits relevant des codes tarifaires NC 1806 10 30 et 1806 10 90, le cumul d'origine ACP/PTOM, visé à l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE est admis pour une quantité de 6 684 tonnes de sucre pendant la durée d'application du présent règlement.»

3) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

i) le premier et le deuxième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— les certificats relatifs aux produits visés à l'article 1^{er}, premier alinéa, portent le numéro d'ordre 53.0001, ceux relatifs aux produits visés à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, portent le numéro d'ordre 53.0003,

— les demandes de certificats peuvent porter, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, premier alinéa, sur une quantité maximale de 4 848 tonnes, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, sur une quantité maximale de 6 684 tonnes;»

ii) le quatrième, le cinquième et le sixième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— les demandes sont présentées auprès des autorités compétentes pendant les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois, à l'exception du mois de juillet 2001, où les demandes sont présentées le 16 juillet 2001 au plus tard pour les produits visés à l'article 1^{er}, premier alinéa, et le 23 juillet

au plus tard pour les produits visés à l'article 1^{er}, deuxième alinéa,

— le coefficient uniforme de réduction ainsi que la suspension du dépôt de nouvelles demandes ont lieu lorsque les demandes de certificats d'importation conduisent au dépassement du volume de 4 848 tonnes en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, premier alinéa, et du volume de 6 684 tonnes en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, pendant la durée d'application du présent règlement,

— la durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du quatrième mois suivant celui de leur délivrance et, en tout état de cause, le 1^{er} décembre 2001.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour les produits cumulant l'origine CE/PTOM, lors de l'accomplissement des formalités de mise en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté, les opérateurs produisent aux autorités douanières des États membres copie des certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (*), relatifs au sucre utilisé pour lesdits produits.

(*) JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1477/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****dérogeant au règlement (CE) n° 708/98 relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs ainsi que les bonifications et les réfections à appliquer, en ce qui concerne la période de livraison à l'intervention pour la campagne 2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention ont été fixées par le règlement (CE) n° 708/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/2001 ⁽⁴⁾. L'article 6, paragraphe 1, de ce règlement dispose que la livraison doit avoir lieu à la fin du deuxième mois suivant le mois de réception de l'offre sans pourtant se situer au-delà du 31 août de la campagne en cours.
- (2) Les organismes d'intervention ont rencontré, au cours de la campagne 2000/2001, des difficultés pour mettre en place un bon système de stockage, de contrôle et de réception des marchandises. Ces difficultés ont eu pour conséquence un retard dans la procédure d'acceptation des offres présentées et de prise en charge des livraisons. Ces difficultés justifient, au titre de la campagne 2000/

2001, une dérogation à la période de livraison à l'organisme d'intervention.

- (3) Compte tenu de la situation à laquelle sont confrontées les organismes d'intervention le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 708/98, la livraison, au titre de la campagne 2000/2001, doit avoir lieu au plus tard à la fin du troisième mois suivant le mois de réception de l'offre, sans pourtant se situer au-delà du 31 août 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 98 du 31.3.1998, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 90 du 30.3.2001, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 1478/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et à la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(6) Bacitracine (bovins lait), Rafoxanide, Coumafos, Cyromazine et Doramectine (cervidés, rennes compris) doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Amprolium et acide tiludronique, sel disodique doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.

(8) Afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, il convient de prolonger la durée de validité des limites maximales provisoires qui avaient été fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90, pour Pipérazine.

(9) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission ⁽⁴⁾.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 52.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.12. Polypeptides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Bacitracine	Somme de Bacitracine A, Bacitracine B et Bacitracine C	Bovins	100 µg/kg	Lait»	

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.1. Salicylanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Rafoxanide	Rafoxanide	Bovins	30 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»
			30 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			40 µg/kg	Reins	
		Ovins	100 µg/kg	Muscle	
			250 µg/kg	Graisse	
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.1. Organophosphates

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Coumafos	Coumafos	Abeilles	100 µg/kg	Miel»	

2.2.6. Dérivés de triazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Cyromazine	Cyromazine	Ovins	300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

2.3. Médicaments agissant sur les endo- et les ectoparasites

2.3.1. Avermectines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Doramectine	Doramectine	Cervidés, rennes compris	20 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins»	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Amprolium	Volailles	Uniquement à usage oral
Acide tiludronique, sel disodique	Équidés	Uniquement à usage intraveineux»

C. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.5. Dérivés de la piperazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Pipérazine	Pipérazine	Porcins	400 µg/kg 800 µg/kg 2 000 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juillet 2003»
		Poulets	2 000 µg/kg	Œufs	

RÈGLEMENT (CE) N° 1479/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****concernant l'autorisation de transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 391/2001 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 de l'accord conclu entre la Communauté et la République populaire de Chine concernant le commerce de produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 19 mai 2000 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de procéder à des transferts entre années contingentaires.
- (2) La République populaire de Chine a présenté, le 1^{er} septembre 2000, une demande sollicitant des facilités supplémentaires, et plus particulièrement un report, sur l'année 2001, de quantités des limites fixées pour l'année 2000.
- (3) Les transferts souhaités par la République populaire de Chine se situent dans les limites des facilités visées à l'article 5 de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine concernant le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre

1988, et précisées à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

- (4) Il convient d'accepter la demande dans la limite des quantités disponibles.
- (5) Le présent règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible pour que les opérateurs puissent en bénéficier.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République populaire de Chine sont autorisés pour l'année contingente 2001 selon les modalités précisées dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à l'année contingente 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 367 du 31.12.1988, p. 75.

⁽⁴⁾ JO L 314 du 14.12.2000, p. 13.

ANNEXE

720 CHINE — Foire de Berlin					Ajustement				
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2001	Niveau ajusté	Quantité (unités)	Quantité (kg)	%	Facilité	Niveau ajusté
IA	B1	kg	317 000	309 310		12 680	4,0	Report de 2000	321 990
IA	B2	kg	1 338 000	1 391 520		53 520	4,0	Report de 2000	1 445 040
IA	B2A	kg	159 000	165 360		6 360	4,0	Report de 2000	171 720
IA	B3	kg	196 000	203 840		7 840	4,0	Report de 2000	211 680
IA	B3A	kg	27 000	28 080		1 080	4,0	Report de 2000	29 160
IB	B4	pièce	2 061 000	2 205 270	30 451	4 699	1,5	Report de 2000	2 235 721
IB	B5	pièce	705 000	754 350	28 200	6 225	4,0	Report de 2000	782 550
IB	B6	pièce	1 689 000	1 807 230	67 560	38 386	4,0	Report de 2000	1 874 790
IB	B7	pièce	302 000	259 060	12 080	2 177	4,0	Report de 2000	271 140
IB	B8	pièce	992 000	801 126	39 680	8 626	4,0	Report de 2000	840 806
IIA	B9	kg	294 000	320 460		11 760	4,0	Report de 2000	332 220
IIIB	B10	paire	2 215 000	2 414 350	88 600	5 212	4,0	Report de 2000	2 502 950
IIB	B12	paire	843 000	918 870	33 720	1 388	4,0	Report de 2000	952 590
IIB	B19	pièce	5 431 000	5 593 930	217 240	3 682	4,0	Report de 2000	5 811 170
IIA	B20/39	kg	372 000	405 480		5 690	1,5	Report de 2000	411 170
IIB	B21	pièce	964 000	1 050 760	38 560	16 765	4,0	Report de 2000	1 089 320
IIA	B22	kg	332 000	341 960		13 280	4,0	Report de 2000	355 240
IIB	B24	pièce	1 138 000	1 240 420	45 520	11 672	4,0	Report de 2000	1 285 940
IIA	B32	kg	184 000	189 520		7 360	4,0	Report de 2000	196 880
IIIA	B37	kg	567 000	480 229		22 680	4,0	Report de 2000	502 909
IIIA	B37A	kg	158 000	162 740		6 320	4,0	Report de 2000	169 060

RÈGLEMENT (CE) N° 1480/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 2001 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 24/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 ⁽⁴⁾.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2973/79 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du troisième trimestre de 2001. Les

certificats d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le troisième trimestre de 2001.

*Article 2*Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du quatrième trimestre de 2001 pour la quantité suivante: 5 000 t.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.⁽²⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 9.⁽³⁾ JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.11.1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1481/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	217,65	71,84	104,48	0,00	163,24
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	217,65	71,84	104,48	0,00	163,24
1006 30 21	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁷)	41,18	(⁷)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	217,65	416,00	264,00	416,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	333,78	270,93	223,11	268,21	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	187,88	232,98	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	35,23	35,23	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1482/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2001
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1407/2001 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1407/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1407/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 190 du 12.7.2001, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 juillet 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	32,80 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	31,56 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	32,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	31,56 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3566
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	35,66
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	34,31
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	34,31
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3566

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1483/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2001
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1297/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 176 du 29.6.2001, p. 54.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 juillet 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12	6 ^e terme 1
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	—	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	0,00	-0,93	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	-1,27	-2,55	-3,82	-5,10	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	-1,19	-2,38	-3,57	-4,76	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	-1,10	-2,19	-3,29	-4,39	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	-1,01	-2,03	-3,04	-4,05	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	-0,95	-1,90	-2,85	-3,79	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,40	-2,79	-4,19	-5,58	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,25	-2,49	-3,74	-4,98	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,27	-2,55	-3,82	-5,10	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

DIRECTIVE 2001/45/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 27 juin 2001****modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 137, paragraphe 2, du traité prévoit que le Conseil peut arrêter, par voie de directive, des prescriptions minimales, en vue de promouvoir l'amélioration, notamment, du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.
- (2) Selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.
- (3) L'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne pourrait être subordonné à des considérations de caractère purement économique.
- (4) Le respect des dispositions minimales destinées à garantir un meilleur niveau de santé et de sécurité lors de l'utilisation d'équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur est essentiel pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.
- (5) Les dispositions arrêtées en vertu de l'article 137, paragraphe 2, du traité ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées des conditions de travail compatibles avec le traité.
- (6) Les travaux en hauteur sont susceptibles d'exposer les travailleurs à des risques particulièrement élevés pour leur santé et leur sécurité, notamment aux risques de chute de hauteur et d'autres accidents de travail graves

qui représentent un pourcentage élevé du nombre d'accidents et notamment des accidents mortels.

- (7) Les indépendants et les employeurs risquent, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle et utilisent personnellement des équipements de travail destinés à la réalisation de travaux temporaires en hauteur, de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs.
- (8) La directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CE) ⁽⁴⁾ impose à ces catégories de personnes l'obligation de respecter notamment l'article 4 et l'annexe I de la directive 89/655/CEE ⁽⁵⁾.
- (9) Tout employeur qui a l'intention de réaliser des travaux temporaires en hauteur doit choisir un équipement offrant une protection adéquate contre les risques de chute de hauteur.
- (10) En général les mesures de protection collective visant à prévenir les chutes offrent une meilleure protection que les mesures de protection personnelle. Le choix et l'utilisation de l'équipement adapté à chaque endroit spécifique en vue de prévenir et d'éliminer des risques devraient, le cas échéant, s'accompagner d'une formation spécifique et d'études complémentaires.
- (11) Les échelles, les échafaudages et les cordes constituent les équipements le plus communément utilisés pour exécuter des travaux temporaires en hauteur et, partant, la sécurité et la santé des travailleurs effectuant ce genre de travaux dépendent dans une mesure significative d'une utilisation correcte de ces équipements. Dès lors, la manière dont ces équipements peuvent être utilisés par les travailleurs dans les conditions les plus sûres doit être spécifiée. Une formation spécifique et appropriée des travailleurs est par conséquent nécessaire.
- (12) La présente directive constitue le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs recherchés et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (13) La présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO C 247 E du 31.8.1999, p. 23 et JO C 62 E du 27.2.2001, p. 113.

⁽²⁾ JO C 138 du 18.5.1999, p. 30.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 21 septembre 2000 (JO C 146 du 17.5.2001, p. 78), position commune du Conseil du 23 mars 2001 (JO C 142 du 15.5.2001, p. 16) et décision du Parlement européen du 14 juin 2001.

⁽⁴⁾ JO L 245 du 26.8.1992, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 393 du 30.12.1989, p. 1.

- (14) Il convient d'accorder aux États membres la possibilité de faire usage d'une période transitoire pour tenir compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le texte figurant à l'annexe de la présente directive est ajouté à l'annexe II de la directive 89/655/CEE.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne l'application du point 4 de l'annexe, de faire usage d'une période transitoire maximale de deux ans à compter de la date mentionnée au premier paragraphe pour tenir compte des différentes situations qui pourraient être liées à l'application pratique de la présente directive, en particulier par les petites et moyennes entreprises.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

A. BOURGEOIS

ANNEXE

«4. Dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur**4.1. Dispositions générales**

- 4.1.1. Si, en application de l'article 6 de la directive 89/391/CEE et de l'article 3 de la présente directive, des travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés de manière sûre et dans des conditions ergonomiques adéquates à partir d'une surface appropriée, les équipements de travail les plus appropriés doivent être choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. La priorité doit être donnée aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle. Le dimensionnement de l'équipement de travail doit être adapté à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger.

Le moyen le plus approprié d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur doit être choisi en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Le choix fait doit permettre l'évacuation en cas de danger imminent. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer des risques supplémentaires de chute.

- 4.1.2. Les échelles ne peuvent être utilisées comme postes de travail en hauteur que dans les circonstances où, compte tenu du point 4.1.1, l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison du faible niveau de risque et en raison, soit de la courte durée d'utilisation, soit des caractéristiques existantes du site que l'employeur ne peut pas modifier.
- 4.1.3. Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne peuvent être utilisées que dans des circonstances où, selon l'évaluation du risque, le travail en question peut être exécuté de manière sûre et où l'utilisation d'un autre équipement de travail plus sûr n'est pas justifiée.

Compte tenu de l'évaluation du risque et notamment en fonction de la durée des travaux et des contraintes de nature ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés doit être prévu.

- 4.1.4. En fonction du type d'équipement de travail retenu sur la base des points précédents, les mesures propres à minimiser les risques pour les travailleurs, inhérents à ce type d'équipement, doivent être identifiées. En cas de besoin, l'installation de dispositifs de protection pour éviter les chutes doit être prévue. Ces dispositifs doivent être d'une configuration et d'une résistance propres à empêcher ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir, dans la mesure du possible, des dommages corporels aux travailleurs. Les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier.
- 4.1.5. Quand l'exécution d'un travail particulier nécessite l'enlèvement temporaire d'un dispositif de protection collective pour éviter les chutes, des mesures de sécurité compensatoires efficaces doivent être prises. Le travail ne peut être effectué sans l'adoption préalable de telles mesures. Le travail particulier terminé, à titre définitif ou temporaire, les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes doivent être remis en place.
- 4.1.6. Les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être effectués que lorsque les conditions météorologiques ne compromettent pas la sécurité et la santé des travailleurs.

4.2. Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'échelles

- 4.2.1. Les échelles sont placées de manière à assurer leur stabilité pendant l'utilisation. Les appuis des échelles portables reposent sur un support stable, résistant, de dimensions adéquates et immobile afin que les échelons restent en position horizontale. Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.
- 4.2.2. Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. Les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre. Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles télescopiques doivent être utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée. Les échelles mobiles doivent être immobilisées avant d'y monter.
- 4.2.3. Les échelles doivent être utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. En particulier, le port de charges à la main sur une échelle ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

4.3. Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des échafaudages

- 4.3.1. Lorsque la note de calcul de l'échafaudage choisi n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé, sauf si cet échafaudage est assemblé en respectant une configuration type généralement reconnue.

- 4.3.2. En fonction de la complexité de l'échafaudage choisi, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente. Ce plan peut revêtir la forme d'un plan général, complété par des éléments de plan pour les détails spécifiques de l'échafaudage en question.
- 4.3.3. Les éléments d'appui d'un échafaudage doivent être protégés contre le danger de glissement, soit par fixation à la face d'appui, soit par un dispositif antidérapant ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente et la surface portante doit avoir une capacité suffisante. La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Le déplacement inopiné des échafaudages roulants pendant les travaux en hauteur doit être empêché par des dispositifs appropriés.
- 4.3.4. Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter et permettre de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages doivent être montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer dans le cas d'une utilisation normale. Aucun vide dangereux ne doit exister entre les composants des planchers et les dispositifs verticaux de protection collective contre les chutes.
- 4.3.5. Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi, par exemple pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties sont signalées à l'aide de signaux d'avertissement de danger général conformément aux dispositions nationales transposant la directive 92/58/CEE et sont convenablement délimitées par les éléments matériels empêchant l'accès à la zone de danger.
- 4.3.6. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, abordant les risques spécifiques conformément à l'article 7, et visant notamment:
- a) la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage concerné;
 - b) la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage concerné;
 - c) les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
 - d) les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question;
 - e) les conditions en matière de charges admissibles;
 - f) tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

La personne qui dirige et les travailleurs concernés doivent disposer du plan de montage et de démontage visé au point 4.3.2, notamment de toutes les instructions qu'il peut comporter.

4.4. *Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes*

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doit respecter les conditions suivantes:

- a) le système doit comporter au moins deux cordes ancrées séparément, l'une constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien (corde de travail) et l'autre un moyen de secours (corde de sécurité);
- b) les travailleurs doivent être munis d'un harnais approprié, l'utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité;
- c) la corde de travail doit être équipée d'un mécanisme de descente et de remontée sûr et comporter un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité doit être équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur;
- d) les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur doivent être reliés au harnais ou au siège du travailleur ou attachés par un autre moyen approprié;
- e) le travail doit être correctement programmé et supervisé, de sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence;
- f) les travailleurs concernés doivent, conformément à l'article 7, recevoir une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, notamment sur les procédures de sauvetage.

Dans des circonstances exceptionnelles où, compte tenu de l'évaluation des risques, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, l'utilisation d'une seule corde peut être admise pour autant que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la sécurité conformément aux législations et/ou pratiques nationales.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 2001

modifiant la décision 97/634/CE de la Commission portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

[notifiée sous le numéro C(2001) 1662]

(2001/544/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾, et notamment son article 13,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping ⁽⁴⁾ et d'une procédure antisubventions ⁽⁵⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.

⁽⁵⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.

- (2) Ces procédures ont abouti à l'institution de droits antidumping et compensateurs par les règlements (CE) n° 1890/97 du Conseil ⁽⁶⁾ et (CE) n° 1891/97 du Conseil ⁽⁷⁾ en septembre 1997, visant à éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions.

- (3) Dans le même temps, la Commission acceptait, par la décision 97/634/CE ⁽⁸⁾, les engagements de 190 exportateurs norvégiens, ce qui signifie que les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et exportés par ces sociétés dans la Communauté étaient exemptés des droits antidumping et compensateurs.

- (4) La forme des droits a été revue par la suite et les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 ⁽⁹⁾.

B. NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

- (5) Les engagements offerts par les sociétés norvégiennes les obligent, notamment, à exporter le produit concerné dans la Communauté à ou au-dessus de certains niveaux des prix minimaux fixés dans l'engagement. Ces niveaux de prix minimaux, qui éliminent les effets préjudiciables du dumping, s'appliquent aux différentes «présentations» ou catégories de saumon (par exemple, «éviscérés, avec tête», «éviscérés, sans tête», etc.).

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/744/CE (JO L 301 du 30.11.2000, p. 82).

⁽⁹⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2606/2000 (JO L 301 du 30.11.2000, p. 61).

- (6) Les sociétés sont également tenues de fournir régulièrement à la Commission le détail de leurs ventes dans la Communauté dans des rapports trimestriels de toutes leurs transactions de vente de saumons atlantiques d'élevage (ou éventuellement celles effectuées par leurs importateurs liés dans la Communauté) aux clients indépendants dans la Communauté.
- (7) Sans préjudice de son droit de révoquer l'engagement conformément à l'article 8, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 384/96, la Commission effectue régulièrement des visites de vérification sur place dans les locaux de certaines sociétés afin de contrôler l'exactitude des informations fournies dans ces rapports trimestriels. Dans ce cadre, des visites ont été effectuées auprès de plusieurs exportateurs en Norvège en novembre 2000.
- (8) Lors de la visite à la société Haafa Fish AS (engagement n° 1/60, code additionnel TARIC 8302, «Haafa fisk AS»), il a été constaté que, en ce qui concerne les premier et troisième trimestres de 2000, les prix de vente nets moyens pondérés de la «présentation f» (c'est-à-dire les «filets de poissons entiers de plus de 300 grammes») étaient sensiblement inférieurs aux prix minimaux fixés dans la clause C.3 de l'engagement. En outre, le prix de vente net moyen pondéré de la «présentation b» (c'est-à-dire les «poissons éviscérés, avec tête») pendant le troisième trimestre de 2000 était également largement inférieur au prix minimal spécifié dans l'engagement.
- (9) Haafa Fish AS avait, en outre, signalé à la Commission plusieurs envois de saumons apparemment destinés à la vente à une société au Danemark. Or, la visite a permis de démontrer que Haafa Fish AS avait facturé ces envois au nom d'une autre société norvégienne dont aucun engagement n'avait été accepté par la Commission.
- (10) En ce qui concerne ces transactions, il s'est avéré que Haafa Fish AS n'avait, en réalité, pas payé le fournisseur en Norvège pas plus qu'elle n'avait été payée par la société dans la Communauté pour ces marchandises. Elle a indiqué que le paiement de ces envois avait été effectué directement par l'importateur communautaire au fournisseur en Norvège, Haafa Fish AS n'ayant, en fait, reçu qu'une commission de la part de ce fournisseur.
- (11) Il est considéré que ce type de pratique commerciale est incompatible avec les obligations résultant de l'engagement, dans la mesure où celui-ci ne doit profiter qu'aux exportations effectuées par Haafa Fish AS, et non à celles de parties tierces dont la Commission n'a pas accepté d'engagement. En outre, Haafa Fish AS ne connaît pas le montant effectivement payé par l'importateur au fournisseur et ne peut donc garantir que ce montant soit égal ou supérieur au prix minimal.
- (12) Dès lors, dans ses rapports trimestriels de «ventes» à la Communauté qui n'ont pas été effectuées par elle mais par un autre exportateur et qui n'ont pas nécessairement reflété la valeur réelle des transactions financières correspondantes, la société a fait de fausses déclarations et a induit la Commission en erreur à propos non seulement de sa véritable fonction d'exportateur en mesure de respecter l'engagement accordé en sa faveur, mais également de la véritable nature et du niveau réel des prix de certaines ventes, contrairement aux obligations résultant de l'engagement.
- (13) Pour cette raison et eu égard à la non-conformité des prix décrite au considérant 8, la Commission conclut à une violation de l'engagement. En conséquence, il convient de retirer l'acceptation de l'engagement offert par Haafa Fish AS et d'instituer à son encontre des droits antidumping et compensateurs définitifs.
- (14) La société a été informée des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping et compensateurs définitifs à son encontre. Elle a également eu la possibilité de demander une audition et de faire connaître son point de vue. Elle n'a toutefois pas formulé d'observations dans le délai fixé.
- ### C. CHANGEMENTS DE NOM ET DE PROPRIÉTAIRE
- (15) Un exportateur norvégien soumis à un engagement, Polar Seafood Norway AS (engagement n° 1/140, code additionnel TARIC 8247), a informé la Commission que le groupe de sociétés auquel il appartenait avait été réorganisé et qu'une autre société au sein du groupe, Polar Salmon AS, était désormais responsable des exportations vers la Communauté. La société a donc demandé que son nom soit remplacé par celui de Polar Salmon AS sur la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE.
- (16) Deux autres exportateurs, Hydro Seafood Norway AS (engagement n° 1/66, code additionnel TARIC 8159) et Hydro Seafood Rogaland AS (engagement n° 1/145, code additionnel TARIC 8256), ont informé la Commission qu'ils avaient changé de nom et de propriétaire et ont demandé que la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés soit modifiée en conséquence.
- (17) Ayant vérifié la nature des demandes, la Commission les juge toutes acceptables, les modifications n'entraînant aucun changement important susceptible d'influencer une nouvelle évaluation du dumping ou des subventions. Ces changements n'affectent pas non plus les considérations ayant motivé l'acceptation des engagements.
- (18) En conséquence, les noms Polar Seafood Norway, Hydro Seafood Norway AS et Hydro Seafood Rogaland AS doivent être respectivement remplacés par Polar Salmon AS, Marine Harvest Norway AS et Marine Harvest Rogaland AS sur la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE.

D. CESSATION D'ACTIVITÉS PAR DEUX SOCIÉTÉS NORVÉGIENNES

- (19) La Commission a également été informée que deux sociétés norvégiennes dont des engagements ont été acceptés, Delfa Norge A/S (engagement n° 1/36, code additionnel TARIC 8134) et OK-Fish Kvalheim AS (engagement n° 1/134, code additionnel TARIC 8239), avaient récemment cessé leurs activités commerciales et avaient été liquidées ou étaient en cours de liquidation. Dans le cas de Delfa Norge A/S, ces informations ont été fournies par l'actionnaire principal de la société et, dans celui de OK-Fish Kvalheim AS, par le liquidateur officiel. En conséquence, les noms de ces deux sociétés doivent être supprimés de la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE.

E. RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT

- (20) À la suite de changements dans la configuration de ses échanges, Nova Sea AS (engagement n° 1/130, code additionnel TARIC 8235) a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement. En conséquence, le nom de cette société doit être supprimé de la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE.
- (21) Compte tenu, toutefois, du caractère volontaire du retrait, la société a été informée qu'elle pourrait, si elle le souhaitait (et sous certaines conditions), offrir à l'avenir un autre engagement au titre de nouvel exportateur, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 772/1999.

F. MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA DÉCISION 97/634/CE

- (22) Compte tenu des changements qui précèdent, la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE devra être modifiée en conséquence.

- (23) Le comité consultatif a été consulté sur l'ensemble des changements susmentionnés et n'a émis aucune objection.

- (24) Par souci de clarté, il convient de publier une version actualisée de l'annexe de la décision 97/634/CE énumérant les exportateurs dont les engagements sont en vigueur. Parallèlement à la présente décision, le Conseil a également, par le règlement (CE) n° 1469/2001⁽¹⁾, retiré l'exemption des droits antidumping et compensateurs accordée à Haafa Fish SA, Delfa Norge A/S, OK-Fish Kvalheim AS et Nova Sea AS et a transféré l'exemption accordée à Polar Seafood Norway AS, Hydro Seafood Norway AS et Hydro Seafood Rogaland respectivement à Polar Salmon AS, Marine Harvest Norway AS et Marine Harvest Rogaland AS, par une modification de l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe de la décision 97/634/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES ENGAGEMENTS ONT ÉTÉ ACCEPTÉS

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
3	Rosfjord Seafood AS	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	Austevoll Eiendom AS	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Astor A/S	8120
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
39	Domstein Fish A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Fjord Seafood ASA	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd AS	8145
50	Fossen AS	8147

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
51	Fresh Atlantic AS	8148
52	Fresh Marine Company AS	8149
58	Grieg Seafood AS	8300
61	Hallvard Lerøy AS	8303
62	Fjord Seafood Måløy A/S	8304
66	Marine Harvest Norway AS	8159
67	Hydrotech-gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas A/S	8177
76	Joh. H. Pettersen AS	8178
77	Johan J. Helland AS	8179
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
80	Kr Kleiven & Co. AS	8182
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
93	Marstein Seafood AS	8197
96	Memo Food AS	8200
98	Misundfisk AS	8202
100	Naco Trading AS	8206
101	Fjord Seafood Midt-Norge A/S	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks AS	8218
113	Norexport AS	8223
114	Norfi Produkter AS	8227

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
115	Norfood Group AS	8228
116	Norfra Eksport AS	8229
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
121	Northern Seafood AS	8307
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
126	Frionor AS	8314
128	Norwell AS	8316
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Salmon AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Rolf Olsen Seafood AS	8254
145	Marine Harvest Rogaland AS	8256
146	Rørvik Fisk-og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Prima Nor AS	8259
151	Sangoltgruppa AS	8262
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea-Bell AS	8267
157	Seaco AS	8268
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
167	Fjord Domstein A/S	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
180	Timar Seafood AS	8294
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324
191	Nor-Fa Fish AS	8102
192	Westmarine AS	8625
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	A033
194	Mesan Seafood AS	A034
195	Polaris Seafood AS	A035
196	Scanfish AS	A036
197	Normarine AS	A049
198	Oskar Einar Rydbeck	A050
199	Emborg Foods Norge AS	A157
200	Helle Mat AS	A158
201	Norsea Food AS	A159
202	Salmon Company Fjord Norway AS	A160
203	Stella Polaris AS	A161
204	First Salmon AS	A205
205	Norlaks A/S	A206

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2001****modifiant la décision 97/167/CE portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre du réexamen du règlement (CEE) n° 3433/91 du Conseil et de la procédure concernant les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables originaires, notamment, de Thaïlande**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1766]

(2001/545/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Des mesures antidumping ont été instituées sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables originaires, notamment, de Thaïlande par le règlement (CE) n° 423/97 du Conseil ⁽³⁾. Des engagements ont été acceptés par la décision 97/167/CE de la Commission ⁽⁴⁾ dans le cadre du réexamen du règlement (CEE) n° 3433/91 du Conseil ⁽⁵⁾.

B. RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE

- (2) En avril 2000, un producteur-exportateur thaïlandais, Thai Merry Co. Ltd (ci-après dénommé «le requérant») a déposé une demande de réexamen intermédiaire des mesures antidumping qui lui étaient applicables, limité aux aspects du dumping, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»). Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission a publié un avis ⁽⁶⁾ (ci-après dénommé «l'avis d'ouverture») et a entamé une enquête.
- (3) L'enquête n'a pas montré l'existence d'un dumping en ce qui concerne le requérant. En outre, il ressort des éléments de preuve qu'une réapparition des importations

faisant l'objet d'un dumping est peu probable dans un avenir prévisible. Il a donc été conclu au caractère durable du changement de circonstances. En l'absence de dumping, il est donc jugé approprié d'abroger les mesures en ce qui concerne le requérant.

C. MODIFICATION DE LA DÉCISION 97/167/CE

- (4) Compte tenu de la conclusion quant à l'absence d'un dumping en ce qui concerne le requérant et du fait que cette situation n'est pas considérée comme momentanée, la décision 97/167/CE doit donc être modifiée par l'abrogation de l'engagement offert par Thai Merry Co. Ltd.
- (5) Parallèlement à la présente décision, le Conseil abroge le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 423/97 du Conseil en ce qui concerne cette société [voir le règlement (CE) n° 1471/2001 ⁽⁷⁾].

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*L'article 1^{er}, point a), de la décision 97/167/CE est supprimé.*Article 2*La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 65 du 6.3.1997, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 65 du 6.3.1997, p. 54.⁽⁵⁾ JO L 326 du 28.11.1991, p. 1.⁽⁶⁾ JO C 311 du 31.10.2000, p. 5.⁽⁷⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2001****portant création d'un comité consultatif intitulé «Forum européen de l'énergie et des transports»***[notifiée sous le numéro C(2001) 1843]*

(2001/546/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil «Transports» du 20 septembre 2000, dans ses conclusions ⁽¹⁾, a invité la Commission à présenter rapidement une proposition de création d'un Forum européen réunissant, auprès de la Commission, des représentants du secteur afin d'examiner tous les facteurs agissant sur la compétitivité des transports et de réfléchir à l'adaptation des structures de ce secteur. La proposition devra tenir compte des objectifs sociaux, environnementaux et de sécurité.
- (2) Le mandat du Comité consultatif de l'énergie créé par la décision 96/642/CE de la Commission ⁽²⁾ a expiré en février 2001.
- (3) Étant donné que la Commission a besoin d'un organe de réflexion, de débat et d'avis, composé de personnalités qualifiées afin d'examiner un large éventail de questions touchant aux politiques de l'énergie et des transports, elle propose de créer un Forum européen de l'énergie et des transports.
- (4) Compte tenu de l'interdépendance des politiques de l'énergie et des transports et de la nécessité de rapprocher ces politiques, il est utile et pertinent de rassembler au sein d'une même instance de dialogue les représentants des secteurs de l'énergie et des transports.
- (5) Ce dialogue doit permettre à la Commission de recueillir des avis sur toute initiative de la Commission en matière de politique de l'énergie et des transports et de bénéficier de l'expertise d'un observatoire.
- (6) Il convient d'établir ce Forum, de définir son mandat et d'organiser son mode de fonctionnement,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est institué, auprès de la Commission, un comité consultatif intitulé «Forum européen de l'énergie et des transports», ci-après dénommé le «Forum».
2. Le Forum est composé de personnalités qualifiées capables de réfléchir sur des sujets touchant à l'énergie et aux transports ainsi qu'à l'interaction entre les deux politiques. Il

comprend des représentants des opérateurs, des constructeurs et gestionnaires d'infrastructures et des réseaux, des usagers des transports et des consommateurs d'énergie, des syndicats, des associations de protection de l'environnement et de la sécurité ainsi que du monde universitaire.

*Article 2***Mission**

1. La Commission peut consulter le Forum sur toute question relative à la politique communautaire de l'énergie et des transports.
2. Le Forum agit en tant qu'observatoire pour les politiques de l'énergie et des transports, notamment sur la compétitivité et l'adaptation des structures de ces secteurs tout en intégrant les préoccupations environnementales, sociales et de sécurité. Il sera également amené à réfléchir, le cas échéant, sur tout sujet pouvant surgir de l'actualité dans les domaines de l'énergie et des transports.
3. Le Forum émet des avis ou adresse des rapports à la Commission à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative; les délibérations du Forum ne sont soumises à aucun vote. Lorsque la Commission sollicite un avis ou un rapport du Forum, elle peut fixer le délai dans lequel cet avis ou ce rapport doit lui être adressé.

*Article 3***Composition — nomination**

1. Le Forum comprend trente-quatre membres titulaires.
2. Les sièges sont attribués comme suit:
 - neuf (9) membres représentant les opérateurs (producteurs d'énergie, transporteurs terrestres, maritime, aérien, industrie manufacturière),
 - cinq (5) membres représentant les infrastructures et les réseaux (gaz, électricité, ferroviaire, route, ports, aéroports, gestion du trafic aérien),
 - sept (7) membres représentant les usagers et les consommateurs (usagers des transports, consommateurs d'énergie, maîtrise de la demande),
 - six (6) membres représentant les syndicats,
 - cinq (5) membres représentant les organisations environnementales et les organisations chargées de la sécurité notamment dans les transports,
 - deux (2) membres représentant le monde universitaire ou des cercles de réflexion.

⁽¹⁾ SI (2000) 816 du 21.9.2000.⁽²⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 34-36 et décision 98/134/CE du 3 février 1998 relative à la nomination des membres (JO L 36 du 10.2.1998, p. 14).

3. Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire. Le suppléant n'assiste aux réunions du Forum ou d'un groupe de travail qu'en cas d'empêchement ou d'absence du membre titulaire.

4. Les membres titulaires et les membres suppléants du Forum sont nommés à titre individuel par la Commission sur la base de critères objectifs d'une compétence et d'une expérience reconnues. Ils conseillent la Commission indépendamment de toute instruction extérieure. Leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable.

5. Après l'expiration de leur mandat, les membres du Forum et leurs suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

6. Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration du mandat par démission ou décès. Le membre est remplacé pour la durée restante du mandat.

7. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

8. Un appel à candidature sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en vue de l'attribution des sièges visés à l'article 3, point 2, à l'exception des membres prévus au quatrième tiret pour lesquels la Commission invitera la Confédération européenne des syndicats à désigner ses représentants des secteurs de l'énergie et des transports. La Commission sélectionnera les membres sur base des candidatures reçues suite à cet appel. Les critères de sélection tiendront compte des compétences et de l'expérience des candidats, de leur représentativité, de leur capacité à contribuer à des travaux de réflexions stratégiques, et encourageront une composition équilibrée entre les professionnels des différents domaines d'activités ainsi qu'entre les hommes et les femmes et l'origine géographique.

9. La liste des membres et des suppléants est publiée pour information par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Groupe de travail

1. Afin de réaliser l'objectif défini à l'article 2, le Forum peut constituer des groupes de travail ad hoc.

2. Les groupes de travail comportent un nombre maximal de onze (11) membres.

Article 5

Experts

Le Forum peut inviter à participer à ses travaux, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

Présidence et bureau

1. Le Forum élit parmi ses membres pour une durée de deux (2) ans un président et (4) vice-présidents représentant respectivement les opérateurs, les usagers ou consommateurs, les

syndicats et l'environnement ou la sécurité. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Le président et les vice-présidents dont le mandat est expiré restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

3. En cas de cessation du mandat du président ou d'un des vice-présidents, il est pourvu à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

4. Le président et les vice-présidents constituent le bureau.

5. Le bureau prépare et organise les travaux du Forum.

6. Le bureau peut inviter les rapporteurs de tout groupe de travail à participer à ses réunions.

Article 7

Secrétariat

La Commission assure le secrétariat du Forum, du bureau et des groupes de travail.

Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Forum, du bureau et des groupes de travail.

Article 8

Avis et rapport

Le Forum transmet ses avis ou rapports à la Commission. Dans le cas où l'avis ou les rapports demandés font l'objet d'un accord unanime du Forum, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu. Si un avis ou un rapport ne fait pas l'objet d'un accord unanime, le Forum transmet à la Commission les vues divergentes exprimées en son sein. La Commission peut publier sur l'Internet les rapports, les avis et les travaux du Forum s'ils ne revêtent pas de caractère confidentiel.

Article 9

Réunions

1. Le Forum se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

2. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

3. Les membres du Forum ainsi que, le cas échéant, les experts invités conformément à l'article 5 sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour, sur la base des dispositions en vigueur au sein de la Commission.

4. L'organisation des réunions du Forum et, le cas échéant, des groupes de travail est subordonnée à une autorisation budgétaire préalable des services de la Commission.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 287 du traité, les membres du Forum sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Forum ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel. Dans ce cas, seuls les membres du Forum et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

*Article 11***Révision**

La Commission a la faculté de réviser la présente décision en fonction de l'expérience acquise.

Article 12

La décision 96/642/CE et, par voie de conséquence, la décision 98/134/CE sont abrogées.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****modifiant pour la sixième fois la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni***[notifiée sous le numéro C(2001) 2225]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2001/547/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, la Commission a arrêté la décision 2001/356/CE du 4 mai 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/518/CE ⁽⁵⁾.
- (2) Compte tenu de l'évolution de l'épizootie, il semble opportun de proroger les mesures prises.

(3) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent, prévue pour les 11 et 12 septembre 2001 et, le cas échéant, les mesures seront adaptées.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date indiquée à l'article 15 de la décision 2001/356/CE est remplacée par celle du «30 septembre 2001».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 46.⁽⁵⁾ JO L 186 du 6.7.2001, p. 58.